

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2005 (Rect)

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, par les employeurs dont l'activité principale relève des secteurs du bâtiment et des travaux publics. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en sécurité des salariés sur chantier pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la COVID-19 a conduit à devoir modifier les modalités d'organisation du travail ce qui engendre des surcoûts. Ces derniers, qui n'étaient pas prévus lors de la signature des contrats, sont rarement partagés entre l'entreprise du bâtiment, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce qui a pour conséquence de fragiliser les entreprises du BTP qui sont par ailleurs confrontées à une forte baisse de la commande, tant publique que privée.

Aussi, afin d'éviter que la fragilisation des entreprises ne se traduise en septembre par des faillites et donc des licenciements économiques, il est proposé de prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'épidémie de la COVID-19, en procédant à l'annulation des charges sociales des entreprises des secteurs du BTP pour l'année 2020.

Tel est l'objet du présent amendement.